



Standards minimaux applicables aux banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet pour l'ouverture de comptes par correspondance et la surveillance des comptes

1. Préambule

1 Au cours de l'année 2000, la Commission fédérale des banques (CFB) a donné une autorisation pour la première fois à de nouvelles banques et négociants en valeurs mobilières, qui exercent leurs activités exclusivement ou essentiellement sur internet. Etant donné que jusqu'ici il n'existait pas en Suisse de dispositions spécifiques applicables aux banques et aux négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet et au déroulement de l'activité bancaire et de négoce par internet („E-Banking“ et „E-Trading“), la CFB a analysé au cours de l'année 2000 l'aptitude des fondements juridiques existants de la loi sur les banques et la loi sur les bourses pour permettre la réglementation et la surveillance des services bancaires et du négoce électroniques. Elle est arrivée entre autres à la conclusion que les prescriptions existantes sur l'ouverture et la surveillance des comptes ne tenaient pas assez compte des nouvelles possibilités et des risques liés à internet. De ce fait, elle a décidé de revoir sa circulaire 98/1 et de suggérer à l'ASB de modifier et de compléter la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 98).

2 A titre de solution transitoire, la CFB a requis dans les décisions d'autorisation des nouvelles banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet, que ceux-ci lui remettent, dans un délai de 4 à 5 mois, un concept en vue du respect de la CDB 98 et de la lutte contre le blanchiment de capitaux. La CFB a entretemps reçu et examiné les premiers concepts. Au cours de la séance du 29 mars 2001, elle a décidé de concrétiser ses exigences et d'édicter des standards minimaux spécifiques sur l'ouverture et la surveillance de comptes auprès de banques et de négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet. Il s'agit d'assurer de la sorte la qualité de l'identification et de la surveillance des clients auprès de ces établissements jusqu'à ce les prescriptions modifiées de la CDB 98 et de la Circ.-CFB 98/1 soient disponibles. Les standards minimaux spécifiques s'appliquent en complément des prescriptions sur l'ouverture et la surveillance des comptes déjà en vigueur qui s'appliquent intégralement. Les standards minimaux spécifiques pour les banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet sont explicités ci-après.

2. Ouverture de comptes par correspondance

3 La CDB 98 considère la situation où le client se présente personnellement à la banque comme la procédure principale pour l'ouverture de comptes par des personnes physiques. Au cours de cette entrevue, la banque vérifie l'identité du client au moyen d'une pièce de légitimation officielle. La CDB 98 prévoit parallèlement une procédure d'ouverture de comptes par correspondance. Dans ce cas de figure, les données du client sont vérifiées par un envoi postal à l'adresse indiquée par ce dernier. Lorsque le client se présente ultérieurement en personne à la banque, ses papiers d'identité doivent être photocopiés à cette occasion. On peut parler à ce titre d'identification posté-



riure. La CDB 98 part implicitement de l'idée que le client se présentera tôt ou tard personnellement à la banque, même si une relation d'affaires est engagée par correspondance. Cette identification postérieure n'est pas possible auprès des banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet en raison de l'absence de locaux adéquats. Le fait de renoncer totalement à une entrevue personnelle pour tous les nouveaux clients de banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet conduirait toutefois à une procédure d'identification de qualité inférieure par rapport aux autres banques.

- 4 La CFB exige des banques et des négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet qu'ils procèdent à une entrevue personnelle obligatoire, afin de vérifier l'identité et la surveillance continue des relations d'affaires, avec des clients qui apparaissent avoir une certaine importance en raison de l'importance du dépôt ou du volume de négoce ou de toute autre manière („clients importants“). Les établissements concernés sont obligés de prévoir dans leurs directives et règlements internes quels clients doivent être considérés comme des clients importants sur la base de l'activité spécifique de l'établissement. Ces clients doivent se présenter personnellement dans tous les cas de figure dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte. A ce titre, les standards minimaux suivants doivent être respectés :
- 5 Sont dans tous les cas de figure considérés comme clients importants ceux qui au début de la relation d'affaires font un apport en capital d'un montant de **Fr. 500'000.-** ou plus. Dans ce cas de figure, l'entrevue personnelle doit impérativement avoir lieu avant l'ouverture formelle des comptes;
- 6 Afin de pouvoir identifier à temps les clients importants et d'assurer leur entrevue personnelle antérieure selon ch. marg. 5, les informations suivantes doivent être requises des nouveaux clients avant l'ouverture d'un compte:
- 7 Montant des apports en capitaux prévus;
- 8 Indications sur la situation financière, les activités professionnelles du client et de l'ayant droit économique, l'origine des fonds déposés ou investis tout comme sur l'exercice de fonctions publiques importantes.
- 9 Une entrevue personnelle doit avoir lieu postérieurement, dans un délai de trois mois, si au cours de la relation d'affaires les fonds déposés par un client atteignent ou dépassent le seuil de Fr. 500'000.-, dans la mesure où le dépassement du seuil résulte d'un nouvel apport de capitaux. Un dépassement du seuil dû à des modifications de valeur des fonds apportés, par exemple de papiers-valeurs en dépôt, ne fonde pas une obligation d'entrevue personnelle;
- 10 Une entrevue personnelle doit également avoir lieu dans un délai de trois mois, lorsque les nouveaux apports en capitaux (chiffre d'affaires côté avoir) atteignent ou dépassent Fr. 500'000.- au cours d'un mois, même si par le biais de retraits au cours du même laps de temps le seuil de Fr. 500'000.- du montant des fonds déposés auprès de la banque selon les ch. marg. 5 ou 9 ci-dessus n'est jamais atteint ou dépassé.



3. Ouverture de comptes par des sociétés de domicile

11 Afin d'éviter un contournement des prescriptions sur l'ouverture de comptes par correspondance auprès de banques et de négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet, la CFB exige une entrevue personnelle avec l'ayant droit économique, à titre de mesure de prévention, pour les ouvertures de comptes par des sociétés de domicile, ceci selon les mêmes critères que pour les ouvertures de comptes par des personnes physiques sur la base des ch. marg. 3-10, dans la mesure où l'ayant droit économique de la société de domicile est une personne physique (Selon la CDB 98 ch. marg. 36, une société de domicile ne peut pas être elle-même ayant droit économique d'autres sociétés de domicile).

4. Surveillance des comptes

12 L'activité des banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet est fondée sur une automatisation étendue des divers processus internes et des relations avec les clients. De ce fait, ils sont dépendants d'une technologie de l'information complexe et irréprochable. Le développement technologique croissant de la relation contractuelle conduit à une perte de contact personnel avec le client et rend ainsi la surveillance de la relation contractuelle plus difficile. Mais, les innovations techniques offrent de nouvelles possibilités pour la surveillance de la relation contractuelle. Les banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet devraient également utiliser la technologie de l'information pour la surveillance de leurs relations d'affaires. La CFB exige de ce fait des banques et négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet qu'ils utilisent aussi la technologie de l'information pour la surveillance (périodique) de leurs relations d'affaires. A ce titre, les standards minimaux suivants doivent être respectés:

- 13 Les directives et règlements internes doivent définir par quelle procédure et d'après quels critères (par ex. limites de montants, chiffres d'affaires) les relations de comptes sont surveillées;
- 14 Les indications obtenues dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte pour les clients individuels doivent être utilisées pour la surveillance du compte (par ex. par le contrôle des indications sur le montant de l'apport de fonds);
- 15 Les contrôles périodiques de comptes au moyen des critères définis par le ch. marg. 13 doivent être effectués au moins de manière hebdomadaire. La CFB recommande l'utilisation de logiciels de surveillance spécifiques comme aide au contrôle pour le contrôle des comptes.

5. Domaine et durée d'application

16 Les standards minimaux sont applicables à toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières actifs exclusivement sur internet existants et nouveaux, jusqu'à ce que les dispositions modifiées de la CDB et de la directive CFB sur le blanchiment de capitaux (actuellement Circ.-CFB 98/1) soient applicables.



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

6. Délai transitoire

17 Le délai transitoire pour l'application des standards minimaux aux relations d'affaires existantes est fixé au 30 septembre 2001.

Berne, 29 mars 2001